



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 63580

Texte de la question

M. Bernard Nayral appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les conditions d'attribution de la carte de combattant. En effet, quatre mois de présence en Afrique du Nord sont nécessaires à un soldat rappelé pour obtenir cet avantage alors que douze mois sont exigés à l'égard des appelés du contingent. Si ces dispositions s'appuient sur des critères objectifs liés à la nature du sacrifice consenti, ils n'en sont pas moins impropres à prendre la juste mesure de quelques cas particuliers, notamment lorsqu'un appelé a fait l'objet d'un rapatriement sanitaire entre le quatrième et le douzième mois de présence en Afrique du Nord et qu'une pension d'invalidité a par la suite été attribuée. Aussi, il lui demande quelles dispositions il pense prendre pour harmoniser ces critères.

Texte de la réponse

La situation des personnels militaires « évacués sanitaires » durant les conflits d'Afrique du Nord et qui sont revenus en métropole pour des raisons médicales moins de douze mois après en être partis est d'ores et déjà prise en considération puisque les blessés ont droit à la carte du combattant, si la blessure a été reçue en opération (même s'il n'y a pas eu évacuation sanitaire) ; les évacués sanitaires y ont droit également si leur unité a été reconnue combattante durant leur affectation ; une bonification de 6 à 12 points est accordée à ceux qui ne relèvent pas des deux cas précédents (blessures accidentelles ou maladie soignée sur place). Le concept d'exposition prolongée au risque diffus de l'insécurité, qui a permis d'attribuer 124 000 cartes, ne peut régler favorablement tous les cas : il est assorti de la condition contraignante d'avoir effectivement subi la tension résultant du risque durant douze mois. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants a admis l'exception des « rappelés » en raison des conditions particulières de leur participation au conflit ; le cas des blessés et évacués sanitaires lui semble également correctement traité et ne pas exiger une dérogation encore plus large à la règle des douze mois.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Nayral](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63580

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 2001, page 3902

Réponse publiée le : 13 août 2001, page 4653